PIECES CHOISIES

DE LA

COMPOSITION

DE Mr PIROYE,

PROFESSEUR DE MUSIQUE, & Organiſte à Paris, tant pour l'Orgue & le Clavecin, que pour toutes ſortes d'Inſtruments de Muſique.

DEDIÉES

A MONSIEUR CHAPPELLE, Conſeiller Secretaire du Roy.

PREMIER LIVRE DE DIX PLANCHES.

Prix, { 4. liv. 10. ſols, Relié en veau.
3. liv. Couvert de papier marbré.
2. liv. 15. ſols, En Feuilles.

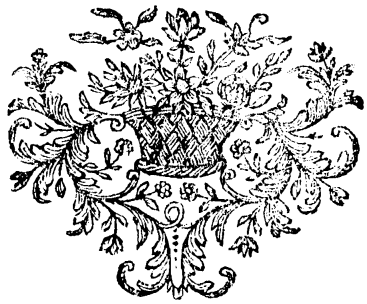

A PARIS,

Chez GUILLEAUME CAVELIER, Libraire dans la Grande Salle du Palais, du côté de la Cour des Aydes, à l'Ecu de France, & à la Palme.

M DCC XII.

Avec Privilege du Roy.

A

MONSIEUR CHAPPELLE,
CONSEILLER-SECRETAIRE
DU ROY.

MONSIEUR,

L'uſage d'imprimer n'eſt pas auſſi ancien que celui de mettre de grands noms à la tête des Livres. Dans tous les temps la plûpart des Auteurs ont tâché de donner à leurs Ouvrages les mêmes Protecteurs dont ils avoient beſoin eux-mêmes. Ceux qui ont conſulté un intereſt plus delicat, ont mieux aimé dedier leurs productions à des Amis ſinceres & connoiſſeurs, dont le goût pouvoit ſervir de regle, qu'à des perſonnes élevées en dignité, dont la protection leur étoit rarement utile. C'eſt à leur exemple, MONSIEUR, que

je me fais un plaiſir & un honneur de vous dedier ce recueil des Pieces de Muſique de ma compoſition. Je ne vous en ay pas demandé la permiſſion, je connois vôtre modeſtie, & j'ai crû me devoir épargner ce refus & vous l'épargner à vous même. Mon choix d'ailleurs ne peut qu'eſtre approuvé de ceux qui ſçauront quelles ſont vos connoiſſances dans les Sciences & dans les Arts, & quel eſt en particulier vôtre gouſt pour la Muſique. Vous honnorez tous les jours la mienne de vôtre approbation, & vous m'honnorez moi-même de mille temoignages de bonté. N'eſt-il pas naturel que j'aime à rendre publiques & l'eſtime ſincere que vous me faites l'honneur d'avoir pour moi, & la parfaite reconnoiſſance avec laquelle je ſeray toute ma vie,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obéïſſant ſerviteur,
PIROYE.

PREFACE.

LES Sciences ſont de la France depuis long-temps le lieu de leur ſejour le plus doux & le plus honnorable ; les beaux Arts qui ſe plaiſent à les accompagner ou à les ſuivre, y triomphent de même ſous le regne de LOUIS LE GRAND. Ils avoient établi leur plus brillant empire dans la Capitale du monde entier, & il leur a fallu toute la protection dont les honnore ce Grand Monarque, & cet acceuil qu'il aime à leur continuer pour leur faire preferer Paris à Rome. Il les honnore tous de ſon eſtime & de ſes bienfaits. Mais quand tous les autres Arts en ſeroient jaloux, il faut avoüer qu'il n'y en a pas un qu'il ait honnoré d'autant d'attention & de plus de goût que celui de la Muſique. Il eſt aiſé de conclure delà, qu'il n'y a lieu au monde, où il y ait un plus grand nombre d'habiles Muſiciens, & d'excellens Simphoniſtes. M. Piroye (qui a été élevé de Meſſieurs Lulli & Lambert,) eſt l'un & l'autre avec diſtinction. Sa compoſition lui a acquis une reputation des mieux établie, & ſa maniere ſçavante & delicate à toucher l'Orgue & le Clavecin, lui attire tous les jours de nouveaux applaudiſſemens. On a obtenu de lui qu'il donnât au Public un recueil de ſes differentes pieces de Muſique. Ce premier volume ſera ſuivi de quelques autres qui paroiſtront tous les trois mois. On y trouvera des pieces approuvées & nouvelles, propres à toutes ſortes d'Inſtrumens. Il y en a pour l'Orgue, pour le Clavecin, pour le Tuorbe, pour le Violon, pour le Hautbois, pour la Flute, & pour tous les divers Inſtrumens de Muſique. Ce recueil ne ſera gueres moins agréable à ceux qui aiment la Simphonie, quà ceux qui ſe trouvent engagez à en faire profeſſion.

Le Public eſt averti que la premiere planche de chaque Livre ſera paraphée par M. Chevalier, qui s'eſt chargé du ſoin de faire imprimer les Ouvrages de M. Piroye, ceux qui n'auront point le paraphe, ſeront contrefaits.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE & de Navarre, à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement Mes des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conſeil, Prevoſt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenants civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Nôtre amé *le ſieur Piroye* nous ayant fait remontrer qu'il deſireroit donner au public *divers ouvrages de Muſique tant vocale qu'inſtrumentale de ſa compoſition*; s'il nous plaiſoit lui accorder nos lettres de Privilege ſur ce neceſſaires. Nous avons permis & permettons par ces preſentes audit ſieur Piroye de faire imprimer & graver leſdits ouvrages en telle forme, marge, caractere & autant de fois que bon luy ſemblera, & de les vendre, faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume pendant le temps de dix années conſecutives *à compter du jour de la datte deſdites preſentes*; Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de nôtre obéiſſance; & à tous Graveurs, Imprimeurs, Libraires, Imprimeurs en taille douce & autres d'imprimer, graver ou contrefaire leſdits ouvrages en tout ou en partie ſous quelque pretexte que ce ſoit d'augmentation, correction, changement de titre, impreſſion étrangere ou autrement ſans le conſentement par écrit dudit ſieur Expoſant ou de ceux qui auront droit de luy; à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mil livres d'amende contre chacun des contrevenans dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit ſieur Expoſant, & de tous dépens domages & interêts; à la charge que ces preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que la graveure & impreſſion deſdits ouvrages ſera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres conformement aux reglements de la Librairie, & qu'avant que de les expoſer en vente, il en ſera mis deux exemplaires dans nôtre Biblioteque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre trés cher & feal Chevalier Chancelier de France, le ſieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des preſentes, du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouïr ledit ſieur Expoſant ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites preſentes qui ſera imprimée ou gravée au commencement ou à la fin deſdits ouvrages, ſoit tenuë pour duëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'Original, Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & neceſſaires ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande & lettres à ce contraires; CAR tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Fontainebleau le ſeptiéme jour du mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſept cent douze, & de nôtre Regne le ſoixante-dixiéme. *Signé*, Par le Roy en ſon Conſeil, DE SAINT HILAIRE.

Il eſt ordonné par Edit de Sa Majeſté de 1686. *& Arreſt de ſon Conſeil, que les livres dont l'impreſſion ſe permet par chacun des Privileges, ne ſeront vendus que par un Libraire ou Imprimeur.*

Regiſtré ſur le Regiſtre N°. 363. *de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, Page* 494. *N°.* 640. *conformement aux Reglemens & notamment à l'Arreſt du* 13. *Aouſt* 1703. *à Paris ce vingt-troiſiéme jour du mois d'Aouſt* 1712. Signé, *L. JOSSE, Syndic.*